

## Réductions d'impôts pour les acheteurs d'art

Mesures fiscales en termes de réduction d'impôts pour les entreprises qui achètent de l'art.

Une réduction d'impôt de 60 % sur le montant de l'impôt sur les sociétés (... ou de l'impôt sur le revenu de l'entreprise dont la forme sociale entraîne ce type d'imposition : BIC, BNC, BA)

### 1- Acquisitions d'œuvres d'artistes vivants par les entreprises, par achat

- Limitation des acquisitions annuelles à 0,5% du chiffre d'affaires.
- Amortissements sur 5 ans par fractions égales, venant en déduction du résultat imposable. L'œuvre est aussi exonérée de la taxe professionnelle. Les frais d'acquisition de l'œuvre et notamment les commissions, qui ne sont pas inclus dans son prix de revient, sont, sur option, inscrites en charges ou comptabilisés dans le coût d'entrée du bien. *'Article 5.2 du règlement CRC n° 2004.06.'*
- Obligation d'exposer à titre gratuit pendant 5 ans, dans un lieu accessible aux salariés et ou clients de l'entreprise : halls d'accueil, couloirs, salle de réunions, restaurants d'entreprise...
  - Rien n'interdit d'utiliser l'œuvre à des fins "commerciales" à l'occasion de manifestations dans l'intérêt de l'entreprise, mais à la condition d'être visible du public.

### Extrait du Code Général des Impôts

*Art 238 bis AB*

*Acquisition d'œuvres d'art. Les Sociétés peuvent déduire de leur résultat imposable de coût d'acquisition d'œuvres originales d'artistes vivants inscrites à l'actif immobilisé à condition qu'elles restent exposées au public. Cette déduction s'effectue par fractions égales sur les résultats de l'exercice d'acquisition et les quatre années suivantes pour les œuvres achetées à compter du 1.1.2002 (ou des neuf ou dix-neuf années suivantes pour les autres œuvres suivant qu'elles ont été acquises à compter du 1.1.1994 ou avant cette date).*

*La déduction effectuée au titre de chaque exercice, inscrite à un compte de réserve spéciale, ne peut excéder la limite de 5 p. Mille du chiffre d'affaires, minorée du total des autres déductions opérées au titre de mécénat.*

## **2- Acquisitions d'œuvres d'artistes vivants par les entreprises en location financement par leasing.**

"Avec le leasing, l'œuvre n'a pas à être obligatoirement exposée dans un lieu de passage accessible aux salariés. Elle peut être placée dans un bureau."

Ce n'est pas une obligation mais cela peut s'avérer préférable. Notamment, si l'on veut... réaliser des économies d'impôts. Car, l'administration fiscale autorise l'entreprise qui respecte cette contrainte à comptabiliser les loyers en charges déductibles du bénéfice imposable, conformément aux dispositions de l'article 39-1-1° du Code général des impôts. "Le fisc classe le leasing d'œuvres d'art dans la même catégorie que les charges de fonctionnement ou le personnel. C'est un investissement dédié à l'aménagement du cadre de travail. Au moment de décider des montants à affecter aux œuvres, il faut examiner le bilan de l'entreprise, son activité et les charges liées aux locaux afin de conserver une cohérence." Autrement dit, le montant des redevances ne doit pas présenter un caractère excessif par rapport aux contreparties attendues.

Au terme du contrat, l'option d'achat — dont le montant a été déterminé par avance — est levée par l'entreprise si elle souhaite acquérir l'œuvre. Mais elle peut aussi la rétrocéder à un bénéficiaire (chef d'entreprise, salarié, comité d'entreprise, etc.). "L'entreprise qui permet à un salarié de racheter l'œuvre qui a été exposée dans les locaux, pour une valeur résiduelle minimale, donne un signal très particulier. L'art est une gratification bien différente de la voiture ou du téléphone portable qui sont des outils de travail."

- Durée du contrat, 18 mois à 60 mois, suivant le montant de l'investissement.
- Les loyers sont déductibles fiscalement dans le cadre de l'aménagement des bureaux au compte 6068 du plan comptable général, au même titre que la location de végétaux, de mobilier et la décoration d'espaces professionnels.
- Au terme du contrat, les œuvres sont rétrocédées à un prix résiduel convenu à l'avance, aux bénéficiaires choisis.

- **Simulation**

Prix de l'œuvre : 28 000€

Loyers HT : 1508€ pendant 24 mois (négociable)

Total loyers : 36 192€

Economie d'IS 33,33% : 12 030€

Valeur résiduelle HT : 1960€

Coût réel : 26 088€

Economie nette : 1912€

Le bénéficiaire ne paiera que 1960€, valeur résiduelle au terme du contrat, qui peut être le dirigeant, ses collaborateurs, les salariés ou le comité d'entreprise.

**3 - Acquisitions d'œuvres d'artistes vivants par un professionnel libéral ou un commerçant, en location financement (leasing).**

- Durée du contrat, 18 mois à 60 mois, suivant le montant de l'investissement.
- Les loyers sont déductibles fiscalement dans le cadre de l'aménagement des bureaux au compte 6068 du plan comptable général, au même titre que la location de végétaux, de mobilier et la décoration d'espaces professionnels.
- Au terme du contrat, les œuvres sont rétrocédées à un prix résiduel convenu à l'avance, aux bénéficiaires choisis.

- **Simulation**

Prix de l'œuvre : 28 000€

Loyers HT : 1508€ pendant 24 mois (négociable)

Total loyers : 36 192€

Economie d'Impôts (IRPP 40%) : 14 477€

Valeur résiduelle HT : 1960€

Coût réel : 23 675€

Economie nette : 4 325€

Le bénéficiaire ne paiera que 1960€, valeur résiduelle au terme du contrat, qui peut être le dirigeant, ses collaborateurs, les salariés ou le comité d'entreprise ou autres.